

Bruxelles, le 13 février 2026
(OR. en)

6272/26

CLIMA 61
ENV 120
AGRI 112
FORETS 19
ENER 66
IND 111
COMPET 181
DELECT 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 3 février 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 553 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 3.2.2026
complétant le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du
Conseil en établissant les méthodes de certification des activités
d'absorption permanente de carbone

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 553 final.

p.j.: C(2026) 553 final



Bruxelles, le 3.2.2026
C(2026) 553 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.2.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil en établissant les méthodes de certification des activités d'absorption permanente de carbone

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Union européenne s'est engagée à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 au moyen, principalement, d'une réduction urgente, ambitieuse et durable des émissions de gaz à effet de serre (GES), complétée par des absorptions de carbone afin de lutter contre les émissions résiduelles. Le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits¹ a instauré un cadre volontaire de certification des activités susmentionnées à l'échelle de l'Union. En fixant les critères de qualité de l'Union et en établissant des procédures de surveillance et de déclaration, le règlement vise à simplifier les procédures de certification. Cette approche facilitera les investissements à la fois dans les technologies innovantes d'absorption de carbone et dans des solutions durables d'agrostockage de carbone tout en s'attaquant à l'écoblanchiment, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

Afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/3012 et de rendre opérationnels les critères de qualité de l'Union, il convient de définir des méthodes de certification adaptées à un large éventail d'activités d'absorption de carbone. Le présent acte délégué introduit les méthodes relatives aux activités d'absorption de carbone au moyen du captage direct dans l'air avec stockage du carbone (DACCS), du captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone (bioCSC) et de l'absorption de carbone par le biocharbon (BCR).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3012 et au point 4 de la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne², des consultations appropriées ont été menées au cours de la préparation du présent acte délégué. Les experts du groupe d'experts de la Commission sur les absorptions de carbone ont été consultés lors des réunions qui se sont tenues le 25 octobre 2023, le 17 avril 2024, le 21 octobre 2024, le 26 mars 2025, le 10 juillet 2025 et le 10 novembre 2025. À la suite de la présentation des projets d'acte délégué, les experts ont également eu la possibilité de soumettre des observations écrites sur le texte, dont il a été dûment tenu compte.

Les documents relatifs à ces réunions ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations formulées par le groupe d'experts ont été prises en considération lors de l'élaboration de l'acte délégué.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation allant du 17 juillet 2025 au 22 septembre 2025. Au cours de cette période, 143 contributions ont été reçues, notamment de la part de 6 autorités publiques, de 58 entreprises, de 22 organisations non gouvernementales, de 2 organisations environnementales, de 34 associations professionnelles, de 2 syndicats et de 7 établissements universitaires/de recherche. Les contributions concernant le projet d'acte délégué reçues au

¹ JO L, 2024/3012, 6.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>).

² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

cours de la consultation publique ouverte étaient de même nature et comprenaient des arguments et des informations comparables à ceux présentés lors des discussions approfondies qui ont eu lieu lors des réunions du groupe d'experts sur les absorptions de carbone. En conséquence, des clarifications ont été apportées au projet afin de tenir compte des observations pertinentes et d'améliorer la qualité du texte.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3012 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en établissant des méthodes de certification pour différentes activités d'absorption de carbone.

En particulier, il convient de tenir compte des points suivants de l'annexe I du règlement (UE) 2024/3012 dans les méthodes de certification visées ici:

- (a) le type d'activité et une description des pratiques et procédés couverts, y compris la période d'activité et la période de surveillance;
- (b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 4, paragraphe 1;
- (c) les règles de calcul du niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- (d) les règles de calcul des absorptions totales de carbone visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);
- (e) les règles de calcul de l'augmentation des émissions de GES_{associés} visées à l'article 4, paragraphe 1, point c);
- (f) les règles d'actualisation du niveau de référence normalisé visé à l'article 4, paragraphe 9;
- (g) les règles visant à tenir compte, de manière prudente, des incertitudes dans la quantification des absorptions permanentes de carbone visées à l'article 4, paragraphe 12;
- (h) les règles de surveillance et les règles relatives à l'atténuation de tout risque identifié d'inversion du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a);
- (i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2, point b), et à l'article 6, paragraphe 4, y compris les règles relatives au risque de défaillance du mécanisme de responsabilité concerné;
- (j) les règles relatives à la mise en œuvre de l'exigence visée à l'article 6, paragraphe 5;
- (k) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 3.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.2.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil en établissant les méthodes de certification des activités d'absorption permanente de carbone

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits¹, et en particulier son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/3012 établit un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques², en particulier la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique, d'ici à 2050 au plus tard, comme le prévoit le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil³. À cette fin, le règlement (UE) 2024/3012 établit des critères de qualité pour les activités d'absorption de carbone en ce qui concerne la quantification, l'additionnalité, le stockage, la responsabilité et la durabilité. Il est nécessaire de définir les méthodes de certification par lesquelles les exploitants d'activités d'absorption permanente de carbone menées dans l'Union peuvent démontrer la conformité de leurs activités avec ces critères de qualité et par lesquelles les absorptions de carbone générées par ces activités peuvent être admissibles à une certification en vertu du cadre de l'Union.
- (2) L'examen des méthodes existantes de certification des absorptions permanentes de carbone effectué par la Commission et les travaux menés par la suite par le groupe d'experts sur les absorptions de carbone ont mis en évidence trois types d'activités d'absorption permanente de carbone pour lesquelles les connaissances scientifiques et la maturité technologique permettent de développer des méthodes de certification, aux fins du règlement (UE) 2024/3012, qui garantissent la quantification robuste et

¹ JO L, 2024/3012, 6.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>.

² Accord adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj>).

³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

transparente du bénéfice net d'absorption de carbone, à savoir le captage direct dans l'air avec stockage du carbone (ci-après le «DACCS»), le captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone (ci-après le «bioCSC») et l'absorption de carbone par le biocharbon (ci-après le «BCR»).

- (3) Il y a lieu de réexaminer périodiquement le présent règlement, au moins tous les quatre ans, sous tous ses aspects. Il convient de tenir compte des progrès technologiques et scientifiques et de l'innovation, en particulier des améliorations en matière de surveillance, de déclaration et de vérification en ce qui concerne les activités de DACCS, de bioCSC et de BCR et les autres activités d'absorption permanente de carbone. L'évolution de la législation de l'Union doit également être prise en considération, notamment le réexamen des exigences de durabilité au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, afin de tenir compte de l'expérience acquise, des événements de partage des connaissances doivent être organisés pour recueillir des contributions et partager les bonnes pratiques.
- (4) À l'heure actuelle, les activités de DACCS, de bioCSC et de BCR sont touchées par une défaillance du marché; c'est-à-dire qu'elles procurent des avantages en matière d'atténuation du changement climatique qui sont associés à des coûts mais ne génèrent pas de recettes suffisantes pour leurs exploitants, ce qui se traduit par un déficit de financement⁵. Les exploitants qui captent et stockent du CO₂ biogénique ou atmosphérique ne sont pas en mesure d'obtenir des quotas ou des réductions des obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁶. Par conséquent, les exploitants d'activités de DACCS, de bioCSC et de BCR n'ont actuellement pas de raisons économiques d'investir. Ce déficit de financement peut être comblé par un soutien public et par les recettes générées par la vente d'unités certifiées, ou par une éventuelle combinaison de ces deux mécanismes de financement⁷. Pour ces activités, il convient donc de fixer un niveau de référence normalisé de zéro équivalent CO₂, étant donné que ce niveau est hautement représentatif des performances standard actuelles de pratiques et de procédés comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales, technologiques et réglementaires similaires. Par conséquent, conformément aux règles relatives à l'additionnalité en cas d'utilisation d'un niveau de référence normalisé énoncées dans le règlement (UE) 2024/3012, ces activités sont considérées comme étant supplémentaires.
- (5) Afin de garantir la permanence du stockage de CO₂, le CO₂ devrait être stocké, dans le cadre des activités de DACCS et de bioCSC, dans des sites de stockage géologique

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

⁵ Voir décision de la Commission du 2 juillet 2024 relative à l'aide d'État SA.107009 (2024/N) – Suède – Enchères pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone d'origine biologique en Suède, C(2024) 4582 final, points 29 et suivants.

⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

⁷ Voir décision de la Commission du 2 juillet 2024 relative à l'aide d'État SA.107009 (2024/N) – Suède – Enchères pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone d'origine biologique en Suède, C(2024) 4582 final, point 179.

autorisés en vertu de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ qui fournissent le cadre de responsabilité en cas de fuite de CO₂. Dans le cadre des activités de DACCS et de bioCSC, il devrait être possible d'utiliser une infrastructure de transport commune et de transférer le CO₂ vers plusieurs sites de stockage qui stockent du CO₂ issu de sources multiples.

- (6) Les activités de BCR produisent une fraction quantifiable de biocharbon stable qui devrait permettre de stocker du carbone pendant plusieurs siècles au moins et qui peut donc générer des unités d'absorption permanente de carbone. La production et l'utilisation de biocharbon devraient faire l'objet d'une surveillance jusqu'au moment de son application aux sols ou de son intégration dans des produits pour les utilisations autorisées au titre de la méthode de BCR. Dans les cas où l'application de biocharbon aux sols n'a pas fait l'objet d'une surveillance directe, les exploitants devraient accorder l'accès au site pendant au moins un an après l'application, afin de permettre de vérifier que l'utilisation effective de la méthode de BCR respecte les conditions de stockage permanent du carbone. Compte tenu du faible risque d'inversion de la fraction de biocharbon considérée comme stable et de l'utilisation d'un facteur de prudence dans la quantification de la fraction permanente du biocharbon, aucune autre mesure de surveillance ne devrait être nécessaire au-delà du moment où il a été démontré que le biocharbon a été appliqué au sol ou intégré dans un produit.
- (7) Dans le but de prévenir tout effet dissuasif sur le captage du CO₂, les exigences de durabilité concernant la biomasse qui s'appliquent aux activités de bioCSC ne devraient pas aller au-delà de celles applicables aux installations de bioénergie qui ne captent pas de CO₂. Il convient de rappeler qu'en cas de soutien public apporté par les États membres, les exploitants doivent respecter le principe d'utilisation en cascade conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2018/2001 tel que celui-ci est mis en œuvre par les États membres.
- (8) Afin de préserver les écosystèmes, la biodiversité et les puits de carbone naturels, les activités de bioCSC et de BCR ne devraient pas faire naître une demande non durable en matières premières issues de la biomasse et devraient être menées conformément au principe de l'utilisation en cascade de la biomasse et déclarer de manière transparente le type de biomasse qu'elles consomment.
- (9) Les activités de bioCSC dont le principal objectif consiste à produire de la chaleur ou de l'électricité à partir de la combustion de biomasse devraient démontrer que la capacité de consommation de biomasse de l'installation n'a pas augmenté de plus de la quantité nécessaire pour fournir l'énergie destinée au captage des émissions de CO₂ biogénique.
- (10) Les activités de BCR dont le biocharbon est le produit principal, en ce sens qu'il représente 50 % ou plus de la production énergétique totale des coproduits, ne peuvent utiliser que des matières premières provenant de déchets ou de résidus tels que définis, respectivement, à l'article 2, points 23) et 43), de la directive (UE) 2018/2001 pour produire le biocharbon.

⁸ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/31/oj>).

- (11) Lorsque l'augmentation de la consommation de biomasse requise pour fournir la chaleur ou l'électricité sur site nécessaire aux activités de DACCS ou de bioCSC, ou pour produire du biocharbon dans le cas d'activités de BCR, est limitée à la biomasse issue de déchets et de résidus ou est conforme au principe de l'utilisation en cascade de la biomasse et n'a pas pour effet de déplacer des utilisations existantes de la biomasse ou d'accroître la pression sur les sols, une telle augmentation ne devrait pas être associée à des émissions considérables liées à des changements indirects dans l'affectation des sols. À l'heure actuelle, aucune quantité importante de chaleur ou d'électricité sur site n'est fournie au moyen de la consommation de biocombustibles, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et il est peu probable que cette situation change à la suite de l'effet incitatif du règlement (UE) 2024/3012. Par conséquent, aucune émission associée à des changements indirects dans l'affectation des sols ne devrait avoir d'incidence importante sur la quantification du bénéfice net d'absorption de carbone pour les activités de DACCS, de bioCSC et de BCR.
- (12) Afin de renforcer la transparence et de reconnaître les meilleures pratiques dans l'approvisionnement en matières premières issues de la biomasse, les exploitants des activités de DACCS, de bioCSC et de BCR devraient déclarer les matières premières issues de la biomasse consommées par leurs activités. Ces informations devraient étayer l'évaluation des effets potentiels des activités d'absorption permanente de carbone sur les écosystèmes, la disponibilité de matières premières pour d'autres secteurs et le risque que l'approvisionnement en matières premières dépasse les limites de la disponibilité locale dans le cadre de l'examen des méthodes de certification et aux fins de leurs modifications éventuelles.
- (13) Afin de préserver la santé des sols, il importe de rappeler que le biocharbon produit au moyen d'activités de BRC doit être conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹, à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil¹¹, au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil¹² et à la directive (UE) 2025/2360 du Parlement européen et du Conseil¹³,

⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

¹¹ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>).

¹² Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

¹³ Directive (UE) 2025/2360 du Parlement européen et du Conseil du 12 novembre 2025 relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols) (JO L, 2025/2360, 26.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2360/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «CO₂ atmosphérique», le CO₂ bien mélangé dans l'atmosphère libre à la température de l'air ambiant, la concentration de CO₂ n'étant pas influencée par des sources ponctuelles locales, mais pouvant varier en raison de sources d'émissions anthropiques et naturelles régionales;
- (2) «biocharbon», un matériau carboné produit par traitement thermique de la biomasse ou de combustibles issus de la biomasse;
- (3) «activité d'absorption de carbone par le biocharbon» ou «activité de BCR», une activité aboutissant à la production et au stockage permanent de biocharbon au moyen de son application aux sols ou de son intégration dans des matériaux;
- (4) «activité de captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone» ou «activité de bioCSC», une activité aboutissant à un processus de captage du CO₂ biogénique, suivi du transport et du stockage permanent de ce CO₂ biogénique par injection dans un site de stockage géologique pour lequel il existe un permis valable conformément à l'article 8 de la directive 2009/31/CE;
- (5) «CO₂ biogénique», le CO₂ produit à partir d'une source de biomasse, de biocombustible, de bioliquide ou de combustible issu de la biomasse par un processus chimique ou biologique agissant sur les atomes de carbone contenus dans cette source, notamment par combustion, oxydation, digestion anaérobie et fermentation;
- (6) «activité de captage direct dans l'air avec stockage du carbone» ou «activité de DACCS», une activité aboutissant à un processus de captage du CO₂ atmosphérique dans l'air ambiant, suivi du transport et du stockage permanent de ce CO₂ atmosphérique par injection dans un site de stockage géologique pour lequel il existe un permis valable conformément à l'article 8 de la directive 2009/31/CE.

Article 2

Méthode de certification des absorptions permanentes de carbone générées par les activités de captage direct dans l'air avec stockage du carbone

1. Toute activité de DACSS respecte les exigences suivantes:
 - (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.1 de l'annexe;
 - (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues aux sections 1.2.1.1 et 1.2.1.2 de l'annexe;
 - (c) les règles relatives à la détermination des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de GES énoncées à la section 2.1.1 de l'annexe;
 - (d) les règles de calcul du niveau de référence énoncées à la section 2.1.2 de l'annexe;

- (e) les règles de calcul des absorptions totales de carbone énoncées à la section 2.1.3 de l'annexe;
 - (f) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées à la section 2.1.4 de l'annexe;
 - (g) les règles relatives au stockage à long terme et à la responsabilité énoncées à la section 3.1 de l'annexe;
 - (h) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 4.1 de l'annexe;
 - (i) les règles relatives aux exigences en matière de surveillance et de déclaration énoncées aux sections 1.3.2 et 1.3.3 de l'annexe.
2. L'exploitant d'une activité de DACCS veille à ce que l'installation captant le CO₂ soit située dans l'Union.

Article 3

Méthode de certification des absorptions permanentes de carbone générées par les activités de captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone

1. Toute activité de bioCSC respecte les exigences suivantes:
- (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.1 de l'annexe;
 - (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues à la section 1.2.1 de l'annexe;
 - (c) les règles relatives à la détermination des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de GES énoncées à la section 2.1.1 de l'annexe;
 - (d) les règles de calcul du niveau de référence énoncées à la section 2.1.2 de l'annexe;
 - (e) les règles de calcul des absorptions totales de carbone énoncées à la section 2.1.3 de l'annexe;
 - (f) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées à la section 2.1.4 de l'annexe;
 - (g) les règles relatives au stockage à long terme et à la responsabilité énoncées à la section 3.1 de l'annexe;
 - (h) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 4.1 de l'annexe;
 - (i) les règles relatives aux exigences en matière de surveillance et de déclaration énoncées aux sections 1.3.2 et 1.3.3 de l'annexe.
2. Le CO₂ biogénique capté dans le cadre d'une activité de bioCSC est généré en tant que sous-produit des processus de production de biens, d'énergie et de services et aucune quantité de CO₂ biogénique n'est générée à partir de biomasse, de biocombustible, de bioliquide ou de combustible issu de la biomasse à des seules fins de captage et de stockage.
3. L'exploitant d'une activité de bioCSC veille à ce que l'installation captant le CO₂ soit située dans l'Union.

Article 4

Méthode de certification des absorptions permanentes de carbone générées par les activités d'absorption de carbone par le biocharbon

1. Toute activité de BCR respecte les exigences suivantes:
 - (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.2 de l'annexe;
 - (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues à la section 1.2.2 de l'annexe;
 - (c) les règles relatives à la détermination des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de GES énoncées à la section 2.2.1 de l'annexe;
 - (d) les règles de calcul du niveau de référence énoncées à la section 2.2.2 de l'annexe;
 - (e) les règles de calcul des absorptions totales de carbone énoncées à la section 2.2.3 de l'annexe;
 - (f) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées à la section 2.2.4 de l'annexe;
 - (g) les règles relatives au stockage à long terme et à la responsabilité énoncées à la section 3.2 de l'annexe;
 - (h) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 4.1 de l'annexe;
 - (i) les règles relatives aux exigences en matière de surveillance et de déclaration énoncées aux sections 1.3.2 et 1.3.3 de l'annexe.
2. L'exploitant d'une activité de BCR veille à ce que l'installation de production de biocharbon et le stockage du biocharbon soient situés dans l'Union.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.2.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN